

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 6 9 2

42236

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

90-01-9800362-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 18 novembre 1998

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications de l'avocate du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 7 octobre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant, qui est incarcéré dans un pénitencier à sécurité maximum, a demandé l'aide juridique le 23 janvier 1998 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité relativement à une audition tenue le 23 janvier 1998 devant la Commission d'accès à l'information, le requérant voulant obtenir des rapports de police le concernant du Service de police de ... Une médiation a été entreprise entre les parties et l'audition a été suspendue.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 10 février 1998, avec effet rétroactif au 23 janvier 1998, et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 16 février 1998.

Lors de l'audition, l'avocate du requérant a mentionné que la demande du requérant a été faite "pour nettoyer son dossier carcéral". D'autre part, selon un document envoyé par l'avocate du requérant, le Service de police de ... mentionne que la demande du requérant est abusive, le requérant n'ayant fourni aucune précision dans les délais impartis.

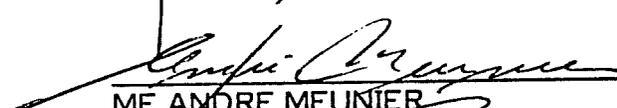
Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

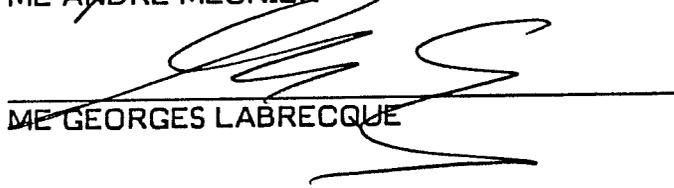
CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant demande l'aide juridique pour être représenté devant la Commission d'accès à l'information relativement à une demande qu'il a faite au Service de police de ... concernant certaines informations; considérant que, selon le [service de police ...], la demande du requérant serait abusive; considérant que lors de l'audition du 23 janvier 1998, la Commission d'accès à l'information a suggéré une médiation entre les parties; considérant qu'une demande d'accès à son dossier auprès de la Commission d'accès à l'information peut être couverte si elle met en cause la sécurité physique ou psychologique, les besoins essentiels ou les moyens de subsistance du requérant et qu'elle est accessoire à une affaire déjà couverte; considérant que la présente affaire n'est pas accessoire à une affaire déjà couverte; considérant que la personne qui agit à titre de médiateur est nommée, avec l'accord des parties, par la Commission d'accès à l'information pour tenter de régler une plainte à la satisfaction des parties; considérant qu'il s'agit d'un

processus libre et volontaire; considérant que cette personne qui agit à titre de médiateur n'est pas un tribunal au sens de l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique puisqu'elle n'exerce aucune compétence judiciaire ou quasi-judiciaire, mais qu'elle tente de régler une demande à la satisfaction de deux (2) parties; considérant que cette personne ne rend pas de décision; considérant que, dans les circonstances, le service demandé par le requérant n'est pas un service couvert par la Loi sur l'aide juridique puisqu'un tribunal n'est pas saisi de sa demande, tel que prévu à l'article 4.4 de la Loi sur l'aide juridique; considérant cependant que le requérant a obtenu l'assistance d'un procureur; considérant que le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique, puisqu'il est détenu; considérant qu'en vertu de l'article 32.1, deuxième paragraphe, de la Loi sur l'aide juridique et l'article 45.1 du Règlement sur l'aide juridique, le requérant a obtenu une consultation juridique de son avocate, puisqu'il avait des droits à faire valoir lors de la médiation; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour une consultation juridique seulement.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision pour une consultation juridique.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE